

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### Article 1<sup>er</sup> : Dénomination

L'association « dégusTerres » a pour objet de réunir, à l'occasion de diverses manifestations, les Étudiants et les anciens Étudiants des Diplômes Universitaires de l'Institut Universitaire de la Vigne et du Vin (I.U.V.V.), diplômés cités dans le préambule du Règlement Intérieur, et de maintenir le contact après la formation.

L'association peut réaliser, sans but lucratif, des achats mutualistes dans l'intérêt de ses membres.

Son siège est défini à l'article 6 du Règlement Intérieur.

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'association est déclarée à la préfecture de la Côte d'Or.

La durée de l'exercice est définie à l'article 2 § 6 du Règlement Intérieur.

### Article 2 : Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques,
- L'organisation de « soirées à thème » autour d'un terroir vitivinicole avec dégustation des produits de ce terroir,
- L'organisation de « sorties de terrain » (géologie-pédologie-environnement),
- La mise en place de formations œnologiques et débats afférents au vin et à la vigne,
- D'une manière générale, toute activité portant sur la promotion du vin de terroir et de sa culture, et des enseignements associés.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Elle prend toutes mesures utiles afin que la composition du Conseil d'Administration reflète au mieux celle de l'Assemblée Générale.

### Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose de membres ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle. Ce montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité de ses membres, admettre comme membres actifs de l'association les membres du corps enseignant de l'I.U.V.V.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou ont rendu, un service remarqué à l'association.

Cela confère au détenteur de ce titre le droit de participer aux activités de l'association, sans payer de cotisation annuelle. Les membres d'honneur assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les membres d'honneur sont cités dans l'article 1<sup>er</sup> du Règlement Intérieur.

## **Article 4 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La radiation, conformément à l'article 4 du Règlement Intérieur
- La démission, conformément à l'article 5 du Règlement Intérieur

## **Article 5 : Composition et élection du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus. Sa composition est définie à l'alinéa 1 de l'article 6 du Règlement Intérieur.

Est électeur tout membre de l'association à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé.

Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procuration.

Sont éligibles les membres de l'association jouissant de leurs droits civiques et à jour de leur cotisation.

## **Article 6 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit conformément à l'article 6 du Règlement Intérieur § 4.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre de l'association, son conjoint ou un de ses proches, est présenté à la plus proche assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

## **Article 7 : Le Bureau**

Il est élu par le Conseil d'Administration selon les termes de l'article 6 § 3 du Règlement Intérieur.

Sa composition est fixée par l'article 7 du Règlement Intérieur.

La répartition des tâches fait l'objet de l'article 8 du Règlement Intérieur.

## **Article 8 : Assemblée Générale ordinaire**

L'assemblée se compose de l'ensemble des membres de l'association.

- Elle se réunit une fois par an et dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice et sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.
- La procédure de convocation est définie à l'article 9 et les modalités de déroulement à l'article 10 du Règlement Intérieur.
- Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
- Elle délibère sur les rapports d'activité du Conseil d'Administration et de la situation morale et financière de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos de moins de 6 mois.
- Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 6 du Règlement Intérieur.

## **Article 9 : Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

La procédure de convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire est définie à l'article 11 du Règlement Intérieur.

Elle se prononce sur les modifications statutaires.

## **Article 10 : Représentation de l'association**

Les dépenses de représentation de l'association sont contrôlées par le Conseil d'Administration, suivant l'article 12 du Règlement Intérieur.

## **Article 11 : Dissolution de l'association**

L'Assemblée Générale peut se prononcer sur la dissolution de l'association après avoir été convoquée conformément à l'article 11 du Règlement Intérieur.

## **Article 12 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses, en conformité avec l'article 7, 8, 9 et 10 du Règlement Intérieur.

## **Article 13 : Déclaration en Préfecture**

Le Président signale, dans les 3 mois, tout changement dans l'association.

## **Article 14 : Le Règlement Intérieur**

L'association « dégusTerres » dispose d'un Règlement Intérieur, annexé aux statuts.

Ce Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition de ses membres ou sur proposition de la majorité des membres de l'association. Le Conseil d'Administration peut appliquer ces modifications préalablement à leur acceptation par l'Assemblée Générale suivante.